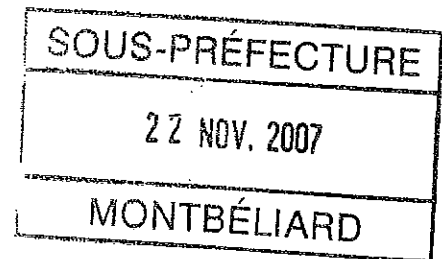


ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES
DU PAYS DE MONTBELIARD



STATUTS

Siège Social : 20 rue de roses – BP 26332 – 25206 MONTBELIARD CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ADAPEI DU PAYS DE MONTBELIARD

- Article 1 : Constitution - dénomination - zone territoriale
- Article 2 : Siège Social
- Article 3 : Buts - affiliation
- Article 4 : Indépendance de l'Association

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ADAPEI DU PAYS DE MONTBELIARD ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

- Article 5 : Composition
- Article 6 : Admission
- Article 7 : Perte de la qualité de membre
- Article 8 : Cotisation
- Article 9 : Gratuité des fonctions
- Article 10 : Respect des statuts

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ADAPEI DU PAYS DE MONTBELIARD

ASSEMBLEES GENERALES

- Article 11 : Assemblées Générales
- Article 12 : Modification des statuts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 13 : Composition du Conseil d'Administration
- Article 14 : Réunion et pouvoir du Conseil d'Administration
- Article 15 : Règlement Intérieur

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 16 : Election du Bureau
- Article 17 : Règles de fonctionnement du Bureau
- Article 18 : Fonctions des membres du Bureau

COMMISSIONS ET GROUPES DE PROJETS

- Article 19 : Commissions
- Article 20 : Groupes de Projet

DROITS DES USAGERS

- Article 21 : Droits des usagers

CONTROLE DES COMPTES

- Article 22 : Contrôle des comptes

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 23 : Organisation financière

**CHAPITRE V
DISSOLUTION**

Article 24 : Dissolution

Article 25 : Liquidation

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 26 : Responsabilité civile

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ADAPEI DU PAYS DE MONTBELIARD

Article 1 : Constitution – Dénomination – Zone territoriale

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui appartiennent ou s'intéressent à des familles ayant la charge de Personnes Handicapées Mentales et qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée, à but non lucratif, ayant pour titre :

ADAPEI du Pays de Montbéliard

Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

du Pays de Montbéliard

Date de déclaration à la Préfecture : 10 juillet 1964

Sa durée est illimitée.

Sa zone territoriale s'étend à l'ensemble du Pays de Montbéliard, c'est-à-dire aux communes situées dans les Cantons de Montbéliard, Audincourt, Étupes, Hérimoncourt, L'Isle-sur-le-Doubs, Pont-de-roide, Sochaux et Valentigney.

Article 2 : Siège Social

Le Siège Social de l'Association est établi : n° 20 rue de Roses à Montbéliard (transfert déclaré à la Sous-Préfecture le 3 Juillet 1978).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Buts - Affiliation

Elle a pour buts :

- 1 - De mettre en oeuvre toutes mesures visant à faire respecter la dignité des Personnes Handicapées Mentales et de promouvoir, pour elles, une place à part entière dans la société, tout en les protégeant contre toutes déviances contraires aux règles d'éthique en vigueur dans la société française.
- 2 - De poursuivre, en collaboration avec leurs familles, leurs amis et leurs représentants légaux, l'étude des questions relatives à leur situation morale, matérielle et financière en recherchant tous moyens propres à assurer leur plein épanouissement physique, intellectuel et moral.
- 3 - De promouvoir, créer et gérer, en tant que de besoin, les établissements et services nécessaires à leur sécurité, leur confort, leur éducation, leur formation, leurs soins, à leur mise au travail qui génère une activité commerciale, à leur hébergement, à leur insertion sociale et professionnelle, à leur accompagnement et autant que possible à leurs loisirs, tout au long de leur vie.

- 4 - De mettre à leur disposition et à celle de leurs représentants tous renseignements, conseils et services dans un esprit familial et convivial d'entraide et de solidarité.
- 5 - De représenter toutes les fois qu'une action collective doit être exercée, l'ensemble des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales ainsi que ces personnes elles-mêmes, auprès des Elus, des Pouvoirs Publics, des Administrations, des Organismes Sociaux.
- 6 - D'informer régulièrement les élus, les autorités et les médias.
- 7 - D'organiser toute manifestation.
- 8 - D'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, Associations et établissements d'enseignement, qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Ces opérations ne sauraient avoir un caractère spéculatif.

Néanmoins, les bénéficiaires qui seraient tirés de ces opérations seront affectés à la réalisation de l'objet social.

L'ADAPEI du Pays de Montbéliard est affiliée directement à l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales), reconnue d'utilité publique. Elle adhère à l'UDAPEI du Doubs (Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) et à l'URAPEI Franche-Comté (Union Régionale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales).

Article 4 : Indépendance de l'Association

L'Association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale.

L'appartenance, à un mouvement à caractéristiques sectaires, interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'Association.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ADAPEI DU PAYS DE MONTBELIARD, ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 5 : Composition

L'Association groupe, d'une part, des familles ayant à charge des Personnes Handicapées Mentales et d'autre part, des personnes physiques ou morales désirant apporter leur aide et leur appui aux Personnes Handicapées Mentales.

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres sympathisants,
- membres honoraires,
- membres d'honneur.

Les "membres actifs" sont de droit les Parents, Tuteurs et Amis de Personnes Handicapées Mentales.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation¹, ont droit de vote au sein de l'Association et peuvent participer à l'administration de celle-ci.

Les « membres sympatisants » sont des personnes physiques à jour de leur cotisation et usagers d'un établissement ou service géré par l'association.

Les "membres honoraires" sont des personnes physiques ou morales qui n'ont pas à charge des Personnes Handicapées Mentales, mais qui apportent à l'Association un concours actif et qui ne sont pas rémunérés par elle.

Le titre de « membre d'honneur » peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association, sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, les membres actifs doivent :

- en exprimer l'intention par une demande adressée au Président,
- donner leur adhésion aux statuts et au règlement intérieur,
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Les salariés de l'Association ne peuvent devenir membres de celle-ci.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,
 - pour désintérêt évident aux activités et à la vie de l'Association.

Dans ces hypothèses, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications.

Si le membre exclu, ou son représentant légal, le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

La quote-part versée à l'UDAPEI, à l'URAPEI et à l'UNAPEI est déterminée par ces instances.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association.

¹ Est à jour de sa cotisation celui qui a répondu au dernier appel de cotisation.

Article 9 : Gratuité des fonctions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Conseil d'Administration délibérera sur les règles à appliquer. Des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint de l'Association ou par le Président ou le Président Adjoint lorsque le Trésorier est concerné.

Article 10 : Respect des statuts

Tout adhérent, par son d'adhésion s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ADAPEI DU PAYS DE MONTBELIARD

ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres actifs. Elle se tient une fois par an, à la date et au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative. Elle est convoquée par le Président au moyen d'un courrier individuel au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le Bureau de l'Assemblée est celui qui a été désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter des personnalités à des titres divers.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents.

Le nombre de mandats est limité à trois par membre actif.

Son ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur la situation morale et financière de l'Association. Elle pourvoit au renouvellement ou à la nomination des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L.612-5 du Code du Commerce, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les questions ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être écartées par le Bureau de l'Assemblée.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, le Président doit convoquer par un courrier individuel une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être valable elle doit réunir au moins le quart des membres actifs sauf aux Assemblées Générales Extraordinaires prévues à l'Article 24. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présents et à la majorité simple.

Dans toutes les assemblées, le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si un quart des membres le demande.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs.

Toute modification doit être confirmée par une Assemblée Générale Extraordinaire et consignée sur le registre coté et paraphé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 à 30 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être élu administrateur, il faut être à jour de sa cotisation et jouir de ses droits civiques.

Les Administrateurs qui ont voix délibérative sont élus parmi les membres actifs. Toutefois, ils doivent être en majorité (moitié plus un) des Parents jusqu'au cinquième degré ou des tuteurs de Personnes Handicapées Mentales.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil peut s'adjoindre des membres représentatifs d'organismes sociaux, de collectivités territoriales ou d'administrations et occasionnellement le Conseil pourra, à la demande du Président, recevoir en séances des techniciens qualifiés. Tous ces représentants ou techniciens n'ont pas voix délibérative.

Ces membres participent aux séances, assistent le Conseil et collaborent à ses travaux. Ils assurent la représentation de l'organisme qui les a désignés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.
Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres ou à la cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra ce remplacement ou cette cooptation.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations inséré dans le registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

En outre, il désigne ses délégués pour représenter l'Association du Pays de Montbéliard au Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

Le scrutin est secret si au moins un quart des Administrateurs présents le demande.

Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- aux acquisition, échange ou aliénation des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'Association,
- à la constitution d'hypothèques sur les biens,
- à la concession de baux excédant dix années,
- à la conclusion d'emprunts,

doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration pour l'application des statuts. Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par le Conseil d'Administration.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Election du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Ils doivent être en majorité (moitié + 1) des parents (jusqu'au cinquième degré) ou des tuteurs de Personnes Handicapées Mentales.

Si, à la suite du vote, la composition du Bureau ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à un nouveau vote.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un Président-Adjoint,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

En cas de cessation d'activité d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre. Le scrutin est secret si au moins $\frac{1}{4}$ des personnes présentes le demande. La durée du mandat du nouveau membre est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Afin d'assurer la permanence du fonctionnement du Bureau du Conseil d'Administration, un Comité Exécutif est constitué par le Président, le Président Adjoint, un Vice-Président ou un Administrateur.

Article 17 : Règles de fonctionnement du Bureau

Ces règles sont définies par le règlement intérieur.

Article 18 : Fonctions des membres du Bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, il anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions. Il ordonne les dépenses et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres du Bureau.

Il assure la conclusion et la rupture des contrats de travail des cadres supérieurs directement rattachés au Directeur Général.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire.

En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président rendra compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il a introduites au nom de l'Association.

Le Président-Adjoint aide et remplace le Président. Il le dégage de certaines tâches qui sont précisées par le Bureau.

Les Vice-Présidents participent à l'administration de l'Association.

Le Secrétaire est chargé de la convocation et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales de l'Association. Il est secondé dans ces tâches par un Secrétaire-Adjoint.

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement de toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il assure également la vérification des listes d'adhérents. Il est secondé dans ces tâches par un Trésorier-Adjoint.

La participation d'un membre du bureau à un Conseil de la Vie Sociale et/ou à une ou plusieurs commissions est compatible avec cette fonction.

COMMISSIONS ET GROUPES DE PROJET

Ce sont des groupes consultatifs dont la mission et la composition seront définies avec précision par l'organisme qui le crée (CA ou Bureau) .

Article 19 : Commissions

L'étude des besoins nouveaux et la promotion de réponses seront confiées à des Commissions consultatives spécifiques permanentes.

Article 20 : Groupes de projet

Des Groupes de Projet temporaires peuvent être constitués pour instruire des problématiques particulières et éclairer des décisions.

DROITS DES USAGERS

Article 21 : Droits des usagers

Les usagers, les familles, les personnels sont associés à leur fonctionnement par l'intermédiaire des Conseils de la Vie Sociale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par ailleurs, ce code rappelle les droits des usagers et met en place les dispositifs qui les rendent effectifs.

Le Conseil d'Administration est chargé de façon permanente d'organiser et de contrôler le bon fonctionnement des instances chargées des droits des usagers.

CONTROLE DES COMPTES

Article 22 : Contrôle des comptes

Les comptes de l'Association seront soumis chaque année, à un Commissaire aux Comptes qui fera un rapport à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont élus par l'Assemblée Générale pour six exercices comptables ; leur mandat est renouvelable.

Ils seront choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le Président informe le commissaire aux comptes des conventions entrant dans le champ d'application de l'article 612 – 5 du Code du Commerce dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Organisation financière

Les ressources de l'Association proviennent :
- des cotisations,

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des produits des rétributions pour services rendus,
- et généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir par exemple : les dons et legs.

A cet effet l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet et au Président du Conseil Général, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux des services et établissements de sa compétence,
- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants des ministères intéressés.

Ces ressources sont employées :

- aux frais d'administration de l'Association, de gestion des biens qu'elle possède ou des institutions qu'elle exploite,
- à l'acquisition de biens meubles et immeubles répondant aux objectifs définis à l'article 3,
- aux règlements des cotisations aux instances départementale, régionale et nationale auxquelles l'Association est affiliée,
- à des subventions à des Associations ou organismes ayant pour but d'améliorer les conditions d'existence des Personnes Handicapées Mentales,
- aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles adhérentes dans le besoin ainsi qu'aux personnes handicapées.

CHAPITRE V

DISSOLUTION

Article 24 : Dissolution

La dissolution de l'ADAPEI du Pays de Montbéliard, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée comprendra, au moins la moitié des membres actifs.

Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des membres présents ou représentés.

La liquidation des biens de l'Association sera faite par un ou plusieurs Commissaires désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : Liquidation

L'actif net sera attribué à une Association affiliée à l'UNAPEI en tant qu'adhérente, ou à défaut, à une Association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues aux siens.

CHAPITRE VI

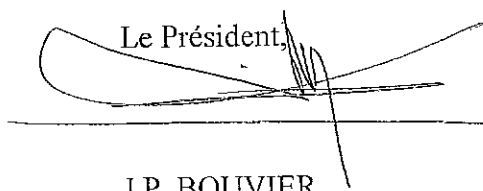
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements.

L'Association s'engage à assurer les bénévoles dirigeants élus (administrateurs), les animateurs et animatrices bénévoles (assistants, accompagnateurs, organisateurs, entraîneurs, formateurs, etc...).

**Statuts modifiés et approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2007**

Le Président,

J.P. BOUVIER

Le Secrétaire,

M. BRANDT